

Bruxelles, le 29 février 2019

Avis 2019/01

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Pension à mi-temps

Le Comité rend un avis sur plusieurs projets de textes visant à instaurer une pension à mi-temps dans le régime des travailleurs indépendants. L'objectif est de permettre au travailleur d'organiser la fin de sa carrière de manière flexible.

Au cours de la pension à mi-temps, le travailleur indépendant percevra la moitié du montant de pension qu'il a déjà constitué tout en accumulant des droits à pension sur base de l'activité professionnelle qu'il continuera d'exercer et pour laquelle il paiera des cotisations sociales, calculées sur base de règles spécifiques. Le volume de l'activité poursuivie sera restreint en fonction d'une limitation de revenus.

Dans son texte de vision de 2017, le Comité trouvait qu'un système de pension partielle était une piste intéressante et soutenait donc l'idée sous-jacente. Le Comité constate que le système tel qu'il est soumis pour avis correspond, sur plusieurs points, aux principes qu'il avait préconisés dans ce texte de vision et approuve l'objectif visé. Il émet néanmoins plusieurs remarques sur la proposition:

- il craint que la complexité et le fait que les conditions d'accès pour la pension partielle seront plus strictes que pour la pension anticipée pourraient, rendent la pension partielle moins intéressante et accessible pour l'indépendant que le régime existant en matière de pension anticipée;*
- il estime que la limitation de l'activité autorisée sur base d'un plafond de revenus comporte plusieurs inconvénients et va difficilement dans le sens de l'idée d'une pension partielle comme instrument pour augmenter le taux d'activité ;*
- il considère que l'application au taux isolé rend le système de pension à mi-temps financièrement moins attrayant ou réalisable pour les indépendants avec charge de famille. ;*
- il constate qu'aucun moyen supplémentaire n'est prévu pour l'INASTI en vue de l'instauration de cette mesure ;*
- il souligne la nécessité de fournir aux indépendants suffisamment d'informations sur les conditions d'octroi de la pension à mi-temps, sur les règles portant sur l'activité autorisée et sur les droits à pension supplémentaires que l'on peut encore constituer après avoir pris la pension à mi-temps ;*
- il demande que la date d'entrée en vigueur soit fixée de telle manière que les organismes de pension disposent de suffisamment de temps pour préparer minutieusement la mesure et informer correctement et en détail le citoyen.*

Le Comité souligne aussi que l'objectif de la mesure proposée est plutôt limité, certainement si l'on tient compte des défis qui se présentent au niveau des réformes de pensions et de la problématique qui y est liée en matière de flexibilité de fin de carrière. En effet, la proposition ne prévoit rien d'autre qu'une alternative au départ pour les indépendants qui ont (auront) déjà la possibilité de prendre leur pension complète. Le Comité se demande dès lors si la plus-value d'un système de pension à mi-temps - surtout lorsqu'il est caractérisé comme dans la proposition par des conditions strictes et complexes - est proportionnelle aux frais de gestion et investissements importants qui seront nécessaires à son exécution.

À l'automne 2019, plusieurs projets de textes visant l'introduction d'une pension à mi-temps dans le régime de pension des travailleurs indépendants ont été soumis à l'avis du CGG. Cet avis décrit les modalités et l'impact budgétaire de cette proposition et reprend les remarques du Comité sur un régime de pension à mi-temps tel que décrit dans les projets de textes. Pour une réflexion plus large sur un système de prise partielle de la pension dans le régime des indépendant, le Comité renvoie au texte de vision qu'il a émis en novembre 2017¹.

1 Proposition

1.1 Principe

L'objectif de la pension à mi-temps est de permettre au travailleur d'organiser la fin de sa carrière de manière flexible. Son introduction s'inscrit dans la grande réforme des pensions prévue dans l'accord de gouvernement de 2014.

Au cours de la pension à mi-temps, le travailleur indépendant pourra percevoir une partie du montant de pension qu'il a déjà constitué tout en accumulant des droits à pension sur base de l'activité professionnelle qu'il continue d'exercer. Le volume de l'activité poursuivie après la prise de la pension à mi-temps sera restreint en fonction d'une limitation des revenus qui pourront en résulter. Pour cette activité, l'indépendant devra payer des cotisations sociales, calculées sur base de règles spécifiques.

1.2 Conditions d'octroi

Pour pouvoir bénéficier d'une pension à mi-temps, l'indépendant devra remplir certaines conditions d'octroi.

Il devra tout d'abord remplir les conditions d'âge et de carrière pour pouvoir prendre une pension anticipée² ou avoir atteint l'âge légal de la pension.

Ensuite, il devra avoir exercé effectivement une activité professionnelle de travailleur indépendant³ pendant les 4 trimestres qui précèdent la demande d'octroi de la pension à mi-temps. Pour cette activité, il devra avoir été redevable de cotisations au moins égales à la cotisation minimum pour un indépendant à titre principal⁴ ⁵.

¹ Pension partielle dans le régime de pension pour travailleurs indépendants : texte de vision CGG du 24 novembre 2017.

² A partir du 1^{er} février 2019, 60 ans et 44 années de carrière ou 61 ans et 43 années de carrière ou 62 ans et 43 années de carrière ou 63 ans et 42 années de carrière.

³ Travailleur indépendant, aidant, conjoint aidant ou primostarter

⁴ Ou censées l'être.

⁵ En pratique, peuvent obtenir une pension à mi-temps les indépendants à titre principal, les indépendants à titre complémentaire qui cotisent au moins sur le seuil minimum pour une activité principale et les conjoints aidants et primostarters qui obtiennent les mêmes droits à pension qu'un indépendant à titre principal malgré le paiement de cotisations réduites.

Pour finir, l'indépendant devra s'engager à exercer une activité indépendante pendant la période d'octroi de sa pension à mi-temps et à respecter une limite de revenus pour cette activité (voir point 1.5.). Le pensionné à mi-temps ne pourra être actif que dans un seul régime au cours de sa pension à mi-temps.

L'indépendant qui souhaite bénéficier d'une pension à mi-temps pourra introduire sa demande au plus tôt 6 mois avant la prise de cours de cette pension.

1.3 Montant de la pension à mi-temps

Bien qu'il ne puisse être actif que dans un seul régime pendant la période de pension à mi-temps (voir point 1.2.), le travailleur indépendant pourra bénéficier d'un montant de pension à mi-temps dans plusieurs régimes de pension à la fois (s'il répond aux conditions de carrière dans chacun de ces régimes).

Le montant de la pension à mi-temps (pension proportionnelle ou pension minimum⁶) sera établi sur base des règles habituelles de calcul, mais le résultat sera divisé en deux. En outre, la pension à mi-temps sera toujours calculée au taux isolé.

Le pensionné à mi-temps qui répond aux conditions d'octroi de la prime de bien-être pourra bénéficier de la moitié de ce montant. Le pensionné à mi-temps qui répond aux conditions d'octroi du bonus pension pourra recevoir l'intégralité de celui-ci.

1.4 Limite de revenus

Le pensionné à mi-temps se verra imposer une limite annuelle de revenus. Celle-ci correspondra à la moitié du plus haut revenu annuel engrangé par le travailleur indépendant pendant les 10 années⁷ qui précèdent la demande d'octroi de la pension à mi-temps⁸. Ce montant sera indexé à l'indice-pivot le 1^{er} janvier de chaque année.

Si la limite de revenus ainsi fixée est inférieure au double de la limite⁹ prévue dans le cadre de l'activité autorisée des bénéficiaires d'une pension anticipée¹⁰, la limite de revenus imposée au pensionné à mi-temps est automatiquement relevée à ce plafond.

Si l'indépendant ne respecte pas la limite de revenus, les montants de pension qui lui ont été octroyés durant l'année concernée seront récupérés¹¹ et il sera considéré comme un

⁶ Les règles habituelles d'octroi de la pension minimum s'appliquent. L'indépendant devra justifier deux tiers d'une carrière complète (carrière indépendante, salariée et étrangère) pour pouvoir bénéficier de la pension minimum. Les règles habituelles de plafonnement et d'unité de carrière s'appliqueront également.

⁷ Pour les 2-3 dernières années d'activité, les derniers revenus professionnels définitifs connus sont pris en compte. De cette façon, l'indépendant connaît dès le début de sa pension à mi-temps la limite de revenus qu'il ne peut pas dépasser.

⁸ Ou la dernière période ininterrompue de travail indépendant, si elle est inférieure à 10 années.

⁹ 2 x 6.538 EUR en 2019

¹⁰ moins de 45 années de carrière

indépendant à titre principal pour cette année. Une régularisation des cotisations sera donc éventuellement également nécessaire dans ce cas.

1.5 Paiement de cotisations et ouverture de droits sociaux

Pendant sa pension à mi-temps, l'indépendant sera redevable de cotisations sociales sur les revenus qu'il génère. Les taux habituels pour un indépendant à titre principal (20,5 % et 14,16%) seront appliqués. Pour tenir compte de la limite de revenus, les différents seuils de cotisations seront adaptés :

- le seuil minimum correspondra à la moitié du seuil minimum pour une activité à titre principal¹²,
- le plafond intermédiaire correspondra à la moitié du plafond intermédiaire pour une activité à titre principal,
- le plafond absolu restera inchangé.

En cas de début d'activité, le pensionné à mi-temps cotisera à hauteur de 20,5 % du seuil minimum en vigueur pour un pensionné à mi-temps.

Même s'il paie des cotisations inférieures au seuil minimum de cotisations pour une activité principale, le pensionné à mi-temps sera considéré avoir payé une cotisation pleine et ouvrira, en théorie (voir point 1.7), des droits sociaux en conséquence, à l'exception des droits à pension (voir point 1.6).

1.6 Constitution de droits à pension

La constitution de droits à pension pendant la pension à mi-temps fera l'objet de quelques règles spécifiques.

Pour le contrôle des conditions de carrière, chaque trimestre d'activité sera pris en compte dans son intégralité. Cependant, chaque trimestre d'activité ne vaudra que pour la moitié d'un trimestre pour le calcul de la pension minimum. Cela signifie qu'une année d'activité professionnelle ne permettra d'accumuler que 0,5/45^o du montant de la pension minimum.

En ce qui concerne la pension proportionnelle, le mode de calcul n'est pas modifié, mais le premier plafond à partir duquel un coefficient de correction moins élevé est appliqué est divisé par deux. Dans les faits, le montant de la pension proportionnelle sera néanmoins réduit, car l'indépendant sera limité dans le montant de revenus qu'il pourra produire et donc dans les droits à pension maximum qu'il pourra constituer.

Le montant de la pension entière de retraite¹³ sera donc composé de deux parties :

- les droits à pension constitués avant la prise de cours de la pension à mi-temps, calculés sur base du calcul habituel de pension et

¹¹ Délai de prescription de 3 ans pour la récupération des montants indûment payés.

¹² Exception : le seuil minimum du conjoint aidant reste identique.

¹³ Calculé en fonction de la législation en vigueur au moment de la prise de cours de la pension entière.

- les droits à pension constitués pendant la pension à mi-temps, calculés comme expliqués ci-dessus.

1.7 Cumul avec d'autres prestations

Tout cumul avec une autre prestation sociale ou une autre pension légale¹⁴ autre que la pension à mi-temps¹⁵ sera interdit. L'indépendant ne pourra en outre renoncer à sa pension à mi-temps que pour pouvoir bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail. Dans les faits, l'indépendant pensionné à mi-temps ouvrira donc uniquement des droits à la pension (droits réduits), aux soins de santé et aux indemnités d'incapacité de travail.

Par ailleurs, une pension au taux ménage ne pourra jamais être octroyée si le conjoint bénéficie d'une pension à mi-temps.

2 Estimations budgétaires

2.1 Coût d'implémentation pour l'INASTI

L'introduction de la pension à mi-temps requiert de l'INASTI de modifier certains programmes informatiques afin :

- de créer un simulateur "pension à mi-temps" dans MyPension, de sorte que le citoyen dispose des informations nécessaires pour aménager sa fin de carrière,
- de permettre l'introduction d'une demande de pension à mi-temps, dans le régime adéquat, dans l'application demandepension.be et
- d'adapter le programme de calcul et d'octroi des pensions de travailleur indépendant de l'INASTI pour permettre le calcul correct de la pension à mi-temps et de la pension totale (sur base des nouvelles modalités).

L'INASTI a estimé le coût lié à ces modifications.

Tableau 1. Coût estimé 2019-2021 (montants à l'indice actuel)

	2019	2020	2021
Personnel (business + informatique)	666.188,00	-	-
Informatique	2.635.021,00	527.004,00	527.004,00
Total	3.301.209,00	527.004,00	527.004,00

Source : Service Pensions INASTI

¹⁴ L'interdiction ne porte que sur les pensions des trois régimes légaux belges de pension.

¹⁵ Les pensions prises en compte dans cette interdiction sont : la pension de retraite entière, la pension de survie, la pension en tant que conjoint séparé, la pension en tant que conjoint divorcé.

Par ailleurs, on peut s'attendre à une augmentation des demandes d'information de la part des citoyens à la suite de l'introduction de la pension à mi-temps. Le coût supplémentaire que cela représente pour l'INASTI n'est pas repris dans cette estimation.

2.2 *Impact de la mesure sur le statut social des indépendants*

L'Actuariat de la DG Indépendants a estimé l'impact de la mesure sur le statut social des travailleurs indépendants. Il part du principe que, par rapport à la situation actuelle :

- une part des indépendants préféreront la pension à mi-temps à l'exercice d'une activité à temps plein (1.026 indépendants, soit 25 % des 4.102 indépendants qui ont droit à la pension anticipée, mais ne la prendront pas en 2020) et
- une part des indépendants préféreront la pension à mi-temps à la retraite anticipée classique (670 indépendants, soit 10 % des 6.701 indépendants qui prendraient une pension anticipée en 2020 si la pension à mi-temps n'existait pas).

Pour chacun de ces deux groupes, l'impact sur le statut social est différent. Par rapport à la situation actuelle, le premier groupe diminuera son activité professionnelle et touchera, en échange, une partie de son montant de pension. Cela résultera :

- en une perte de cotisations sociales pendant la période de pension à mi-temps,
- en une augmentation des dépenses en pension pendant la période de pension à mi-temps,
- en une diminution des dépenses en pension après la prise de la pension entière.

Par rapport à la situation actuelle, le deuxième groupe continuera son activité professionnelle et reportera la prise de la pension entière. Cela résultera en :

- un gain de cotisations sociales pendant la période de pension à mi-temps,
- une diminution des dépenses en pension pendant la période de pension à mi-temps,
- une augmentation des dépenses en pension après la prise de la pension entière.

Après avoir calculé et combiné tous ces effets, l'actuaire de la DG Indépendants conclut à un coût total de 0,6 millions d'euros en période stationnaire (à partir de 2062).

Tableau 2. Impact de l'introduction de la pension à mi-temps sur le statut social des travailleurs indépendants

Année	Dépenses pension Avant 65 ans (A)	Economies pension Apd 65 ans (B)	Gain cotisations (C)	Coût total (A-B-C)
2020	356.544 EUR	0 EUR	-93.275 EUR	449.819 EUR
2021	1.061.867 EUR	0 EUR	-279.825 EUR	1.341.692 EUR
2022	1.384.852 EUR	17.983 EUR	-323.836 EUR	1.690.705 EUR
2023	1.163.999 EUR	53.751 EUR	-164.448 EUR	1.274.696 EUR
2024	841.516 EUR	100.107 EUR	22.166 EUR	719.244 EUR
2025	710.456 EUR	146.949 EUR	98.656 EUR	464.851 EUR
2030	710.456 EUR	122.767 EUR	98.656 EUR	489.033 EUR
2035	710.456 EUR	80.295 EUR	98.656 EUR	531.505 EUR
2040	710.456 EUR	44.947 EUR	98.656 EUR	566.854 EUR
2045	710.456 EUR	19.669 EUR	98.656 EUR	592.131 EUR
2050	710.456 EUR	6.226 EUR	98.656 EUR	605.574 EUR
2062	710.456 EUR	1.105 EUR	98.656 EUR	610.695 EUR

Source : DG Indépendants – SPF Sécurité sociale

Dans son estimation, l'Actuariat souligne que l'impact budgétaire d'une telle mesure dépendra fortement de la part d'indépendants qui préféreront la pension à mi-temps aux autres possibilités de fin de carrière (pension anticipée ou poursuite d'une activité professionnelle).

3 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance de la proposition visant à instaurer une pension à mi-temps dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

Dans son texte de vision de 2017, le Comité a indiqué qu'un système de pension à mi-temps était une *piste intéressante* parce qu'il :

- i) permet aux personnes¹⁶ d'organiser, dans une certaine mesure, leur fin de carrière de manière flexible et
- ii) peut contribuer, de cette manière, à une augmentation du taux d'emploi chez les personnes plus âgées¹⁷.

Le Comité constate que le système de pension à mi-temps tel qu'il est soumis pour avis correspond, sur plusieurs points, aux principes qu'il avait préconisés dans son texte de vision. La proposition diffère toutefois du texte de vision sur *deux points importants*, en ce qui concerne :

¹⁶ En réponse au durcissement et/ou à la suppression progressive (à venir) des systèmes de départ anticipé.

¹⁷ Comme la pension à mi-temps permet aux personnes plus âgées de poursuivre leur activité de manière moins intensive, elle peut, en effet, les stimuler à poursuivre leur activité au-delà de l'âge auquel elles auraient peut-être sinon pris leur pension (anticipée).

- l'accès au système et,
- la poursuite de l'activité professionnelle après la prise partielle de la pension.

Par ailleurs, le Comité se pose des questions quant au *taux de remplacement isolé* (60%) qui sera appliqué dans le cadre du calcul de la pension à mi-temps.

Enfin, le Comité estime que dans le cadre de l'instauration d'un système de pension à mi-temps, il faudrait prendre en considération son *impact administratif et budgétaire* et tenir compte du *temps de préparation important* qui est nécessaire pour les *organes exécutifs*.

3.1 Accès au système

Dans son texte de vision, le Comité s'était montré favorable à l'idée de régler l'accès à la pension partielle par le biais de *conditions d'âge et de carrière*. Il proposait une limite d'âge minimale de 60 ans, combinée avec des conditions de carrière plus souples que pour la pension anticipée. Pour le Comité, un système de pension partielle doit, en effet, également offrir une solution aux travailleurs indépendants qui ne répondent pas (plus) aux conditions de carrière pour un départ à la retraite anticipée ou qui, en raison d'une activité décroissante, ont des difficultés à poursuivre leur activité sans la réduire jusqu'à l'âge légal de la pension ou jusqu'à l'âge où la prise d'une pension anticipée devient possible. Dans le cadre de cette approche, la pension partielle serait donc également, outre un instrument de flexibilisation, une mesure d'accompagnement pour l'augmentation progressive de l'âge de la pension.

Cependant, on ne pourra prendre la pension à mi-temps telle que décrite dans la proposition qu'à partir du moment où l'on peut bénéficier d'une pension anticipée ou uniquement à compter de l'âge de la pension. De ce fait, *la mesure ne présente pas ce caractère d'accompagnement*.

En outre, le Comité craint que l'ensemble des *conditions supplémentaires* ne rendent le système complexe dans la pratique. Ainsi, il faudra, pour la personne qui souhaite prendre une pension partielle, que l'activité professionnelle qu'elle poursuit après avoir pris sa pension *i)* soit une activité indépendante *ii)* pour laquelle elle paie des cotisations au moins égales à la moitié de la cotisation minimale due pour une activité indépendante à titre principal, mais *iii)* dont les revenus ne dépassent pas un certain montant. D'ailleurs, le Comité souligne, à cet égard, que le fait que l'activité professionnelle exercée pendant la pension à mi temps doit être de nature indépendante constitue *une condition trop restrictive*.

De plus, on demandera au travailleur indépendant d'avoir exercé réellement une activité professionnelle indépendante durant les 4 trimestres précédant la demande d'octroi de la pension à mi-temps. Dans ce cadre, le Comité fait remarquer que les indépendants qui remplissent les conditions d'âge et de carrière demandées mais qui se trouvent à la fin de leur carrière dans une période d'incapacité de travail restent, de ce fait, exclus de la pension à mi-temps. Néanmoins, le Comité estime que l'accès à la pension à mi-temps pourrait avoir un effet stimulant dans certaines de ces situations. Cela pourrait permettre à certains de ces indépendants de reprendre partiellement leur activité professionnelle, là où ils resteraient, dans d'autres circonstances, en incapacité de travail jusqu'à leur pension (anticipée). Le Comité

estime dès lors qu'une *période d'incapacité de travail ne devrait pas automatiquement constituer une condition d'exclusion* pour prendre partiellement la pension de retraite.

Par ailleurs, le Comité ne comprend pas pourquoi l'intéressé ne peut pas avoir été actif sous un autre statut préalablement à la demande, par exemple, en tant que salarié.

La complexité et le fait que les *conditions d'accès* pour la pension partielle seront plus strictes que pour la pension anticipée pourraient, selon le Comité, avoir comme conséquence que la pension partielle soit, de fait, *moins intéressante et accessible pour l'indépendant que le régime existant en matière de pension anticipée*. Dans ce cas-là, la question se pose de savoir si la mesure aboutira effectivement, dans la pratique, à une plus grande flexibilité et à un taux d'activité plus important en fin de la carrière.

3.2 *Ampleur de l'activité après la prise de la pension à mi-temps*

Dans sa note de vision, le Comité a établi qu'un système de pension partielle n'est pas destiné aux indépendants qui mettent totalement fin à leur activité. L'obligation dans le système proposé d'exercer une activité indépendante s'inscrit dans ce cadre.

À l'inverse, le Comité a également établi qu'un système de pension partielle doit viser les travailleurs indépendants qui réduisent ou ont récemment réduit substantiellement leur activité professionnelle personnelle. L'objectif ne peut donc pas être que l'indépendant bénéficie d'une pension partielle tout en poursuivant son activité indépendante de manière inchangée.

Traditionnellement, on tente de réguler le cumul d'une prestation (en l'espèce une pension à mi-temps) avec une activité professionnelle par le biais d'un *système d'activité autorisée*. Dans le passé, le Comité a toutefois attiré l'attention sur les *limites* d'un tel système dans le régime des travailleurs indépendants.

Puisque chez les travailleurs indépendants, il est impossible de limiter l'activité autorisée par le biais du contrôle du temps de travail presté, la limitation se fait généralement - comme dans la présente proposition - par l'application d'un plafond de revenus. L'inconvénient de cette méthode est que :

- il n'est pas évident que les revenus acquis par l'indépendant constituent un bon indicateur de l'ampleur de l'activité indépendante ;
- il n'est pas facile pour les travailleurs indépendants de savoir quels sont les revenus qui sont pris en considération dans le cadre de l'activité autorisée et/ou d'utiliser les plafonds de revenus pour fixer l'ampleur de leur activité ;
- un contrôle de l'activité autorisée par le biais de la limitation des revenus constitue toujours un contrôle après coup. Cela signifie que le dépassement de la limite autorisée mènera à une révision des cotisations, voire à la récupération des montants de pension, avec toutes les charges administratives qui en résultent.

Le Comité estime en outre qu'un système d'activité autorisée basé sur des plafonds de revenus va difficilement dans le sens de l'idée d'une pension partielle comme instrument pour augmenter le taux d'activité. En effet, on souhaite maintenir les gens au travail plus longtemps,

mais en même temps, la limitation (trop stricte) des revenus autorisés en la matière risque d'avoir un effet dissuasif.

Dans sa note de vision, le Comité a également souligné que, si l'on opte malgré tout pour un système d'activité autorisée, il faut s'assurer que le système soit - aussi bien pour l'indépendant que pour les institutions d'exécution - *le plus simple et transparent possible*. Pour le Comité, un régime dans lequel l'ampleur de l'activité autorisée est définie sur la base d'une limite individuelle de revenus (et diffère donc en fonction de la situation individuelle) ne remplit pas cette condition. Chaque indépendant pensionné à mi-temps devra respecter, dans un tel système, un plafond différent, qui peut, de plus, différer d'une année à l'autre à la suite de l'indexation.

Pour ce qui est de la détermination de la limite individuelle de revenus, le Comité estime d'ailleurs - sur la base de considérations liées au pouvoir d'achat - que les revenus annuels individuels de l'indépendant devraient d'abord être corrigés pour des fluctuations conjoncturelles, avant de pouvoir établir le revenu le plus élevé¹⁸. Cela veut dire qu'il faudrait d'abord réévaluer les revenus selon l'année de la demande de pension¹⁹ avant de fixer le montant le plus élevé (et pas l'inverse, tel qu'établi dans la proposition).

Compte tenu du fait que l'on n'utilisera pas une limite de revenus, mais plutôt une limitation du nombre d'heures de travail pour définir l'activité autorisée dans le régime des salariés et celui des fonctionnaires, le Comité est d'avis qu'il pourrait aussi y avoir un problème d'inégalité de traitement entre les différents régimes.

3.3 *Changement d'activité au cours de la pension à mi-temps*

Le Comité constate que l'indépendant doit poursuivre son activité en tant qu'indépendant après la prise de cours de la pension à mi-temps. S'il reste professionnellement actif mais sous un autre statut (par exemple, en tant que salarié), il est mis fin à la pension à mi-temps.

Le Comité trouve néanmoins que ce qui est essentiel c'est surtout que la personne qui a pris une pension partielle reste professionnellement active. Son statut (indépendant, salarié ou fonctionnaire) n'est pas si important. Le Comité demande donc d'adapter cette disposition.

3.4 *Calcul de la pension partielle*

Le Comité fait remarquer que le calcul de la pension à mi-temps se fera toujours *au taux isolé*. Cela signifie que lors de la fixation du montant de la pension partielle, on appliquera, par définition, un taux de remplacement de 60%, que l'intéressé ait des personnes à charge ou pas. Pour les personnes avec charge de famille, il s'agit d'un pourcentage nettement inférieur au pourcentage de 75 %, qui est appliqué aujourd'hui dans le calcul de la pension de retraite

¹⁸ Il faudrait donc regarder le revenu le plus élevé des 10 dernières années en termes réels, plutôt qu'en termes nominaux.

¹⁹ Et donc les exprimer en prix constants.

complète. Ils recevront donc uniquement 40 %, et non 50 %, de leur pension complète. Le Comité souligne que cette règle de calcul rendra, dans la pratique, le système de pension à mi-temps *financièrement moins attrayant ou réalisable* pour les indépendants avec charge de famille. Dès lors, le Comité demande de leur accorder la moitié de la pension au taux ménage.

3.5 *Impact budgétaire de la mesure*

Il ressort des estimations de l'INASTI que l'instauration de la pension à mi-temps représente un coût d'implémentation important pour l'INASTI. Le Comité constate que l'on ne prévoit, pour le moment, aucun moyen supplémentaire pour l'institution pour compenser ce coût supplémentaire. L'INASTI indique que sans ce financement complémentaire, il sera presque impossible d'exécuter la mesure.

3.6 *La diffusion d'informations*

Le Comité souligne encore que, compte tenu de la complexité du système, il est essentiel de fournir aux indépendants suffisamment d'informations sur les conditions d'octroi de la pension à mi-temps, sur les règles portant sur l'activité autorisée et sur les droits à pension supplémentaires que l'on peut encore constituer après avoir pris la pension à mi-temps. Idéalement, on intégrerait dans MyPension un module qui permettrait aux indépendants de simuler l'impact de la pension à mi-temps sur leur pension complète. De cette manière, on leur permettrait d'opérer des choix mûrement réfléchis en ce qui concerne l'organisation de leur fin de carrière.

3.7 *Entrée en vigueur*

L'instauration de la pension à mi-temps demande aux organismes de pension de suivre un important trajet de préparation, tant sur le plan administratif et informatique qu'en matière d'information à l'égard du citoyen (cf. ci-dessus). Compte tenu des délais de traitement supposés, il est peu probable que les institutions aient le temps d'achever ces travaux préparatoires pour que la mesure puisse entrer en vigueur et être pleinement exécutée le 1er janvier 2020, tout en informant suffisamment le citoyen. Le Comité demande dès lors que la date d'entrée en vigueur soit fixée de telle manière que les organismes de pension disposent de *suffisamment de temps pour préparer minutieusement la mesure et informer correctement et en détail le citoyen.*

3.8 *Synthèse*

Dans son texte de vision de 2017, le Comité indiquait trouver qu'un système de pension à mi-temps était une piste intéressante. Il soutenait d'ailleurs l'idée sous-jacente.

Le Comité émet cependant plusieurs remarques, formulées ci-dessus, sur la proposition visant à instaurer un régime de pension à mi-temps telle qu'elle lui a été soumise pour avis.

Le Comité souligne également que l'objectif de la mesure est plutôt limité, certainement si l'on tient compte des défis qui se présentent au niveau des réformes de pensions et de la problématique qui y est liée en matière de flexibilité de fin de carrière. En effet, la proposition ne prévoit rien d'autre qu'une alternative au départ pour les indépendants qui ont (/auront) déjà la possibilité de prendre leur pension complète. La proposition ne tient pas compte d'autres besoins relatifs à la flexibilité de fin de carrière ou des besoins de flexibilité d'indépendants plus âgés qui ne remplissent pas encore les conditions pour un départ à la retraite (anticipée).

De plus, le Comité fait remarquer que les conditions pour avoir recours à cette alternative sont beaucoup plus complexes que les options existantes et entraînent, à certains égards, une plus grande incertitude, ce qui rendra peut-être le système beaucoup moins attrayant.

Le Comité se demande dès lors si la plus-value d'un système de pension à mi-temps - surtout lorsqu'il est caractérisé comme dans la proposition par des conditions strictes et complexes - est proportionnelle aux frais de gestion et investissements importants qui seront nécessaires à son exécution.

Pour le Comité, la proposition de pension à mi-temps qui a été soumise ne peut être considérée que comme un premier pas vers une plus grande flexibilité de fin de carrière, laquelle devrait, à son tour, faire partie d'une politique de pension cohérente et plus large.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le :



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**

Aperçu caractéristiques pension de retraite et pension anticipée et principes et caractéristiques proposition pension partielle

Conditions d'accès (anno 2017)	Pension de retraite ²⁰		Pension anticipée		Pension à mi-temps	
	Âge	Carrière	Âge	Carrière	Âge & Carrière	Autres
	65 ans	-	60 ans 61 ans 62,5 ans	43 ans 42 ans 41 ans	À partir de la date à laquelle une pension anticipée peut être octroyée ou à partir de l'âge légal de la pension	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuite d'une activité professionnelle indépendante, avec une limitation des revenus professionnels (cf. infra) ▪ Exercice d'une activité professionnelle indépendante pour laquelle des cotisations au moins égales à la cotisation minimale due par un indépendant à titre principal, ou censées l'être, sont dues pendant les quatre trimestres qui précèdent le trimestre au cours duquel est introduite la demande d'octroi d'une pension à mi-temps. ▪ Aucun cumul avec une pension de retraite à charge d'un autre régime de pension.
Pension au moment de la prise de cours						
▪ <i>Calcul de pension</i>	Pension proportionnelle en fonction du nombre d'années de carrière prestées ou assimilées OU Pension minimum (si les conditions sont remplies)	Pension proportionnelle en fonction du nombre d'années de carrière prestées ou assimilées OU Pension minimum (si les conditions sont remplies)	Pension proportionnelle en fonction du nombre d'années de carrière prestées ou assimilées avec les particularités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - application du taux isolé, peu importe que l'intéressé ait ou non des personnes à charge - réduction de moitié du résultat 			
▪ <i>Correction actuarielle</i>	Non	Non	OU Pension minimum (si les conditions sont remplies) avec les particularités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - le produit de la multiplication du montant forfaitaire de la pension minimum et de la fraction de carrière est divisé en deux - le montant minimum forfaitaire au taux isolé est toujours utilisé 			
▪ <i>Cumul avec revenu de remplacement</i>	Non	Non	Interdiction de cumul avec une indemnité, mais l'indépendant peut renoncer à sa pension à mi-temps pour pouvoir bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail			

²⁰ Carrière pure indépendante et abstraction faite de (la combinaison avec) la pension de survie ou l'allocation de transition

Activité après la prise de la pension		Principes	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Volume 	Illimité	+ 45 années de carrière: illimité - 45 années de carrière: illimité - sans enfant à charge : 6.285 EUR - enfant à charge : 9.4277 EUR Sanction en cas de dépassement	Limite sur base d'un critère de revenu : il s'agit d'une limite de revenus individuelle dont le montant correspond à la moitié du revenu professionnel le plus élevé engrangé par l'indépendant au cours de la période (ininterrompue) de 10 ans qui précèdent l'année de la demande d'octroi de la pension à mi-temps. Ce revenu le plus élevé sera indexé à l'indice-pivot en vigueur au moment de la demande de pension. Limite en ce qui concerne la nature de l'activité : l'activité exercée après la prise de la pension à mi-temps doit être indépendante.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cotisations sociales 	Revenu < 2.942,03 EUR : pas de cotisations Revenus inférieurs à 57.415,67 EUR : 14,7% Revenus entre 57.415,67 et 84.612,53 EUR : 14,16%	Revenus < 2.942,03 EUR : pas de cotisations Revenus inférieurs à 57.415,67 EUR : 14,7% Revenus entre 57.415,67 et 84.612,53 EUR : 14,16%	Seuils de cotisations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuil minimum : moitié du seuil minimum pour un indépendant à titre principal ▪ Seuil intermédiaire : moitié du seuil intermédiaire pour un indépendant à titre principal ▪ Plafond : identique au plafond pour un indépendant à titre principal Taux de cotisation : identique aux taux pour un indépendant à titre principal <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous le seuil intermédiaire pension à mi-temps : 20,5% ▪ Entre le seuil intermédiaire pension à mi-temps et le plafond : 14,16% Dispositions spécifiques pour certaines catégories, comme les conjoints aidants, les débutants d'activité, etc.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution de pension 	Non	Non	Oui Pension proportionnelle : les droits à pension constitués sont restreints à la suite de la limite de revenus autorisée Réduction de moitié des seuils utilisés dans le calcul Pension minimum : chaque trimestre d'activité vaut pour la moitié d'un trimestre pour le calcul du montant la pension minimum (1 année d'activité = 0,5/45e du montant de la pension minimum) Pour le contrôle des conditions de carrière, 1 trimestre d'activité compte dans son intégralité.